

COMMUNICATION

concernant les demandes en vue de

L'AUGMENTATION DE LA MASSE MAXIMALE AUTORISÉE (MMA) D'UN VÉHICULE ROUTIER

Suite en particulier à la décision du 29 juillet 2015 de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures d'autoriser dorénavant, sous certaines conditions, l'augmentation de la MMA des camions à quatre essieux au-delà de 32 tonnes, sans dépasser 39 tonnes, la SNCA se voit actuellement confrontée avec un nombre important et croissant de demandes conséquentes. Par ailleurs, des demandes continuent également à être introduites en vue de la compensation, au niveau de la MMA d'un véhicule destiné au transport de choses, de la masse des équipements de travail montés à demeure sur ce véhicule, telles que notamment les grues ou autres engins de levage.

Afin d'éviter aux intéressés des va-et-vient inutiles avec la SNCA, d'une part, et afin de permettre un traitement des demandes introduites dans les plus brefs délais possibles, d'autre part, la SNCA recommande aux demandeurs respectifs de joindre aux demandes introduites, dans toute la mesure du possible, les documents suivants:

- (1) l'attestation délivrée par le constructeur du véhicule concerné ainsi que, le cas échéant, celle délivrée par le carrossier ayant réalisé la superstructure du véhicule, aux fins de certifier la MMA techniquement admissible du véhicule et/ou de ses différents essieux;
- (2) dans le cas d'une demande visant une augmentation de la MMA pour raison du montage d'un ou de plusieurs équipements accessoires de travail: un plan et/ou une photo montrant le véhicule concerné avec l'équipement en question.

- - - - -

Il est rappelé que, afin de prévenir à toute surcharge 'accidentelle' de véhicules routiers dont la MMA a été augmentée au-delà des valeurs maximales légales (et notamment de ceux destinés au transport de marchandises en vrac.) et afin d'assurer le maintien de la sécurité routière des véhicules concernés dans toutes les conditions d'utilisation, **la différence entre les MMA sur les différents essieux d'un véhicule routier ne peut pas dépasser 3.000 kg**, tout particulièrement en ce qui concerne des véhicules dont la MMA a été augmentée au-delà du maximum légal.

La restriction décrite ci-avant vaut pour tous les genres de demandes qui sont introduites en vue d'une augmentation de la (des) MMA d'un véhicule routier au-delà des valeurs maximales légalement autorisées, sachant par ailleurs que les masses maximales techniques certifiées par le constructeur du véhicule concerné ne pourront de toute manière jamais être dépassées.